

Aéroports de Paris
Direction générale

Décision DG/194/0514 du 15 juillet 1999
portant délégation de signature
NOR : *EQUA9910165S*

Le directeur général,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le statut du personnel ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, notamment son article 191 ;

Vu le décret du 2 mars 1995 nommant M. Duret (Emmanuel), directeur général d'Aéroports de Paris ;

Vu la décision du président d'Aéroports de Paris PR/021-456 du 22 janvier 1999 nommant M. Cleret (Christian), directeur général adjoint ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 1996 arrêtant le plan d'organisation et de fonctionnement des services d'Aéroports de Paris,

Décide :

Article 1^{er}

Une délégation générale de signature est accordée à titre permanent à M. Cleret (Christian), directeur général adjoint, pour toutes les matières qui ressortent à la gestion du directeur général en vertu de l'article R. 252-18 du code de l'aviation civile.

Article 2

Une délégation générale de signature est accordée à titre permanent à M. Cleret (Christian), directeur général adjoint, pour toutes les matières qui ressortent à la gestion du directeur général en vertu de l'article R. 252-19 du code de l'aviation civile.

Article 3

Une délégation de signature est accordée, dans la limite de ses attributions et pour les personnels placés sous son autorité, à M. Lashermes (Auguste), chef du service sécurité du travail pour :

- les bons de commande hors marché pour les travaux sur mémoire et achats sur factures, à l'exception des bons de commandes d'études, dans la limite fixée par l'article 123 du code des marchés publics ;
- les décisions de congés annuels, les attestations administratives de présence et les attestations pour la délivrance des billets SNCF ;
- après accord du directeur général adjoint, les décisions d'attribution des indemnités kilométriques pour nécessité de service.

Article 4

Programmes d'investissements des avant-projets et projets de travaux d'équipement dont le montant est supérieur à 70 % des seuils de compétence respectifs des commissions spécialisées instituées par le code des marchés publics :

Sauf pour les affaires réservées soit par le conseil d'administration d'Aéroports de Paris, soit par le ministre chargé de l'aviation civile (arrêté interministériel du 26 février 1974 modifié), délégation de signature est donnée à M. Cleret (Christian), directeur général adjoint :

- pour l'approbation des avant-projets et projets, sous réserve de l'accord de l'inspecteur général ;
- pour la fixation du montant des dépenses autorisées correspondantes dans la limite des dépenses prévues au programme d'investissement, sous réserve de l'accord du contrôleur d'Etat.

Article 5

La décision DG/029/0182 du 1^{er} février 1999 est abrogée.

*Le directeur
général,*
E. Duret